



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de Janvier 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 10 janvier 2014, relatif à la "Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2014". Page 218

*Service interministériel de défense et de protection civile*

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - Certificat de qualification C4 – T2 – DEJARDIN Jean Page 220

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 – SPIRE Daniel Page 220

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2014 Page 221

ARRETE du 17 janvier 2014 prolongeant les délais d'instruction du dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation présentée par la ville d'HIRSON au sujet du projet d'agrandissement du cimetière communal. Page 225

Arrêté du 20 janvier 2014 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 Page 225

Annexe à l'arrêté du 20 janvier 2014 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 Page 226  
Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 8 janvier 2014 portant modification des statuts de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques Page 226

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté du 15 janvier 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 228

*Service Environnement - Unité Prévention des risques*

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site BAYER SAS sur le territoire de la commune de MARLE Page 230

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, dans le département de l'Aisne pendant l'année 2014 page 231

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 236

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 2 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Olivier ROBLET, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAU-THIERRY. Page 239

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale accordée le 16 janvier 2014 par Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne. Page 241

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale accordée le 17 janvier 2014 par Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne Page 243

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Amina MEZRISSI, responsable de la trésorerie de VIC SUR AISNE Page 244

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Charles MARTIN, responsable de la trésorerie de VERVINS Page 246

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Jocelyne BOULNOIS, responsable de la trésorerie d'ANIZY LE CHATEAU Page 247

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 relatif au régime d'ouverture au publics des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 249

Délégation de signature accordée le 20 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean-Pierre LEMPEREUR, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-QUENTIN Page 249

Délégation de signature accordée le 20 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Evelyne BONNAUD, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU-THIERRY Page 253

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-470 du 2 décembre 2013 portant agrément de professionnels en exercice libéral comme maîtres de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France. Page 255

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté, en date du 06 janvier 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 27 janvier 2010. Page 256  
Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Décision du 13 décembre 2013 relative à la constitution de commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Aisne Page 261

*Services à la Personne*

Récépissé du 15 janvier 2014 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 794159038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GROUET Catherine à SOISSONS, Page 263

Récépissé du 14 janvier 2014 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 512670712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESSON Eric « SOS 02 informatique » à GRUGIES, Page 263

Récépissé du 17 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » à RIBEMONT, Page 264

**CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement. Page 265  
Ref : Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010-1634 du 23 décembre 2012) - Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention - Ref : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale Page 266

**ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD***État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord*

Arrêté n° 2013320-0001 en date du 16 novembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord Page 267

Annexe à l'Arrêté n° 2013320-0001 en date du 16 novembre 2013 Page 268  
Plan ORSEC de ZONE – Dispositions spécifiques « pandémie grippale »

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 10 janvier 2014, relatif à la "Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2014".

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 accordant aux Préfets, dans le cadre de la déconcentration, le pouvoir de décerner la distinction susvisée ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la Médaille de « BRONZE » de la Jeunesse et des Sports en date du 17 décembre 2013 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Médaille de « BRONZE » de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- |   |  |
|---|--|
| – Monsieur Jimmy LEPRETRE               | 114, avenue de Château-Thierry<br>02200 SOISSONS   |
| – Monsieur Gérard COLAS                 | 11, rue du Curé<br>02000 LAON                      |
| – Monsieur Patrick DUPONT               | 18, rue Mahieu<br>02200 SOISSONS                   |
| – Monsieur Yoann DENEUVILLE             | 2, rue des Saussaies<br>02000 LAON                 |
| – Madame Francine BOULVA épouse LEVEQUE | 14, avenue d'Altenkersel<br>02380 COUCY LE CHATEAU |
| – Madame Christiane CANUT épouse GRAVET | 10, rue Jean Fécelle<br>02580 SORBAIS              |
| – Monsieur Patrick DUMON                | 169, rue du Gard<br>02510 ETREUX                   |

- Monsieur Olivier CAMBRAYE  
Ferme du Ratentout  
02450 DORENGT
- Madame Claude REMIOT épouse BESSE  
29, rue Leduc de la Tournelle  
02310 CHARLY SUR MARNE
- Monsieur Thierry PCARD  
6, avenue des Vignes  
02400 CHATEAU THIERRY
- Monsieur Régis LAGASSE  
83, rue de Crécy  
02000 LAON
- Madame Martine DETREZ épouse BOSELI  
20, faubourg St Martin  
02250 MARLE
- Monsieur Philippe POTET  
7, rue de Maupas  
02200 MERCIN ET VAUX
- Monsieur Boris BIANCHI  
14, rue de la Distillerie  
02820 SAINT ERME OUTRE  
ET RAMECOURT
- Monsieur Michel MONPAYS  
987, rue de la Haut  
02480 CUGNY
- Monsieur Claude NOIRON  
21, rue de Cocréaumont  
02830 SAINT MICHEL
- Monsieur Jean HENOCQUE  
25, rue Henri Dunant  
02100 SAINT QUENTIN

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 10 janvier 2014

*signé* :Hervé BOUCHAERT

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**A R R E T E DE RENOUELEMENT**

**Certificat de qualification C4 – T2**

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DEJARDIN
- Prénom : Jean
- Date et lieu de naissance : 20 octobre 1950 à Quessy
- Adresse : 8 rue Drouot 02700 Tergnier

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** : L'arrêté n°02/2012/0001 du 9 janvier 2012 délivré à M.DEJARDIN est abrogé.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

**A R R E T E**

**Certificat de qualification C4 – T2**

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : SPIRE
- Prénom : Daniel
- Date et lieu de naissance : 5 mars 1963 à Saint Quentin
- Adresse : 34 rue de Flandre 02690 Essigny le Grand

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI



## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

### Arrêté du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2014

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.31-21-1 du code des transports et dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.
- L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

#### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois, pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à l'article 2 ci-dessus, les prix maxima applicables seront ceux visés dans l'annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4:**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 et du 17 août 1995 modifié, suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre H de couleur bleue sera apposée sur son cadran.

**ARTICLE 5:**

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.

A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,90 €,

d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié le 2 février 2012, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrête du 10 septembre 2010,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié. Ce détail sera précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

**ARTICLE 7 :**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichées dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe à l'arrêté en date du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des transports  
par taxis automobiles pour l'année 2014

<b><u>PRISE EN CHARGE</u></b> : Par course quels que soient le jour et l'heure	<b>1,90 €</b>
<b><u>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR</u></b> : Entre 7H et 19H, décomptée par chute de 0,10 €	20,70 € Chute de 0,10€ toutes les <u>17,39</u> secondes
<b><u>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT</u></b> : Entre 19H et 7H, décomptée par chute de 0,10 €	25,40 € Chute de 0,10€ toutes les <u>14,17</u> secondes
<b><u>LE TARIF KILOMETRIQUE</u></b> : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)  <b>TARIF A</b> Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)	le Km <b>0,95€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>105,26</u> mètres

<p><b>TARIF B</b> Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station</p> <p><b>TARIF C</b> Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)</p> <p><b>TARIF D</b> Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station</p>	<p>le Km <b>1,18 €</b> Chute de 0,10€ tous les <u>84,74</u> mètres</p> <p>le Km <b>1,90 €</b> Chute de 0,10€ tous les <u>52,63</u> mètres</p> <p>le Km <b>2,36 €</b> Chute de 0,10€ tous les <u>42,37</u> mètres</p>
<p><b>SUPPLEMENTS</b> pour les transports suivants :</p> <p><b>4<sup>ème</sup> personne adulte</b> (pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes)</p> <p><b>Bagages</b> (colis ou valises accompagnant le du client chargé)</p> <p><b>Animaux</b> (l'unité)</p> <p>Les droits de péage pourront être facturés en sus sur justification. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client</p>	<p><b>1,74 €</b></p> <p><b>0,65 €</b></p> <p><b>0,89 €</b></p>
<p><b><u>TARIF MINIMUM :</u></b> Le tarif minimum supplément inclus qui peut être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p><b>6,86 €</b></p>
<p><b><u>TARIF NEIGE-VERGLAS :</u></b></p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concernée, peut être pratiqué.</p> <p>Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

LAON, le 10 janvier 2014  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ARRETE du 17 janvier 2014 prolongeant les délais d'instruction du dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation présentée par la ville d'HIRSON au sujet du projet d'agrandissement du cimetière communal.

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation présentée par la ville d'HIRSON au sujet de l'agrandissement du cimetière communal est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 23 janvier 2014.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au maire d'HIRSON, au directeur départemental des territoires et à la directrice de l'agence régionale de santé de Picardie.

Fait à LAON, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 20 janvier 2014 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2014.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'avis du ministère de l'intérieur relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014 publié au journal officiel du 28 décembre 2013;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er.**- Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé selon les modalités de l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2.**- Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3.**- Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4.**- Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**ARTICLE 5.**- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 20 janvier 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

Annexe à l'arrêté du 20 janvier 2014 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique  
pour l'année 2014  
Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des libertés publiques, Bureau de la réglementation générale et des élections ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 8 janvier 2014 portant modification des statuts de  
l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Les article 2, 5 et 8 des statuts de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques sont rédigés comme suit :

<< Article 2 : Les structures composant l'Union participent toutes à la gestion du patrimoine milieux aquatiques en particulier par l'entretien régulier qu'elles assurent.

L'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques a pour objet, pour les structures adhérentes qui ont transféré ces compétences à l'Union :

En matière d'information :

- d'informer, dans le cadre de leurs missions, les élus des adhérents,
- d'organiser l'information des usagers et gestionnaires des milieux aquatiques.

En matière de fonctionnement des adhérents :

- d'assurer le suivi administratif et financier des structures adhérentes correspondant à leur fonctionnement courant,
- d'assurer les missions techniques d'animation, de conseil et de suivi des opérations de gestion du patrimoine milieux aquatiques.>>

<<Article 5 : L'Union peut, par convention et à titre exceptionnel, apporter son concours, pour des tâches conformes à l'objet défini à l'article 2, à toute structure, collectivité ou établissement public, non adhérent, qui participe à la gestion des milieux aquatiques.

Le coût de cette mission est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat budgétaire sur la base d'un forfait journalier de fonctionnement du service technique.

Pour les missions et opérations soutenues par les partenaires financiers, le forfait journalier de fonctionnement du service technique est indexé sur le taux de la part non subventionnée du projet.

Pour les missions et opérations non subventionnées, le forfait journalier de fonctionnement du service technique s'applique intégralement.>>

<<Article 8 : La contribution des adhérents est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et structures adhérentes (sauf le Conseil général de l'Aisne):

- d'une contribution obligatoire relative au fonctionnement courant de l'Union et à l'information, dans le cadre de leurs missions, des élus des adhérents,
- d'une contribution variable et facultative pour le travail lié à la gestion des rôles, des personnels techniques, des classes d'eau,

Le taux de chaque élément de contribution est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de l'Union lors du vote du débat d'orientation budgétaire.

La contribution obligatoire est calculée comme suit :

- pour les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités, sur la base du nombre d'habitants des communes adhérentes situées dans le bassin versant des cours d'eau gérés par la collectivité,
- pour les associations syndicales autorisées, sur la base du linéaire de cours d'eau situé dans le périmètre de l'association.

Les contributions variables et facultatives sont calculées pour l'ensemble des adhérents comme suit :

- pour la gestion des rôles : elle est indexée sur le montant du rôle de l'exercice N-1,
- pour la gestion des personnels techniques : elle est indexée sur le montant réel des dépenses afférentes aux postes,
- pour les classes d'eau : elle est indexée sur le montant des classes d'eau subventionnées.

Pour le conseil général de l'Aisne, d'une contribution obligatoire liée aux frais engendrés par la délégation de la compétence d'assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques. La contribution du conseil général de l'Aisne est calculée sur la base du nombre d'habitants des collectivités éligibles. Cette contribution est fixée chaque année lors du vote du débat d'orientation budgétaire de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'Union.>>

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le président du conseil général de l'Aisne, les présidents des autres structures membres de ladite union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 8 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé Jackie LEROUX-HEURTAUX

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté du 15 janvier 2014 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral IC/2013/159 du 02 décembre 2013 est modifié comme suit :

Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le président du conseil général ;  
*suppléant : M. Jean-Jacques THOMAS, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil général ;*
- M. Thierry LEFEVRE, conseiller général du canton de VERMAND ;  
*suppléant : M. Daniel COUNOT, conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU ;*
- M. Ernest TEMPLIER, conseiller général du canton de BRAINE ;  
*suppléant : M. Hervé MUZART, conseiller général du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU ;*
- M. Gilbert BEUVELET, maire d'HARCIGNY ;



*suppléant : M. Noël GENTEUR, maire de CRAONNE.*

Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- Gilbert LANTSOGHT, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;

*suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;*

- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;

*suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;*

- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;

*suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;*

- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE ;

*suppléant : M Loic TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France) ;*

- M. Michel HIRSCH, de la société GSM ;

*suppléant : M. Florent VAN GHELDER, de la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord*

- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST ;

*suppléant : M. Bruno HUVELIN, de la société CEMEX ;*

- M. Stephane TRANIER, de la société ALKERN ;

*suppléant : M. Marc HUBLIN, de la société HUBLIN ;*

Article 2 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 15 janvier 2014

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*Service Environnement - Unité Prévention des risques*

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site BAYER SAS sur le territoire de la commune de MARLE

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de la l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BAYER SAS implanté sur la commune de MARLE annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de MARLE dans un délai de 3 mois.

**ARTICLE 3 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;
  - 
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, au siège de la communauté de commune du pays de la Serre, à la mairie de la commune de MARLE et à la direction départementale des territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du PPRT du 31 juillet 2012.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de MARLE.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 6 :**

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de MARLE aujourd'hui approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général, de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de la commune de MARLE, le président de la communauté de communes du pays de la Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société BAYER SAS.

Fait à LAON, le 12 décembre 2013

Signé : Hervé BOUCHAERT

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, dans le département de l'Aisne pendant l'année 2014.

Article 1<sup>er</sup> – OBJET

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, dans les conditions fixées par la réglementation générale, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, dans les secteurs de pêche désignés ci-après :

## a) Domaine privé :

Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille,

Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré : section 300 - AO n° 60, lieudit « La Pâturage », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier,

Plan d'eau de Canivet sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, cadastré :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	1	Le ru de Paille Maille	0 ha 15 a 90 ca
ZL	2	"	1 ha 28 a 10 ca
ZL	6	"	1 ha 18 a 90 ca
ZL	15	Le ru de Voidon	0 ha 10 a 90 ca

ZL	16	"	0 ha 39 a 20 ca
ZL	45	Le ru de Paille Maille	0 ha 74 a 55 ca
ZL	74	Le ru de Voidon	0 ha 02 a 70 ca
ZL	75	"	4 ha 63 a 70 ca
ZL	76	"	0 ha 04 a 20 ca
ZL	77	"	0 ha 94 a 90 ca
ZL	83	"	0 ha 06 a 20 ca
ZL	84	"	2 ha 37 a 20 ca
ZL	86	"	0 ha 47 a 87 ca
ZL	87	"	0 ha 42 a 01 ca
ZL	88	"	0 ha 07 a 80 ca
ZL	100	Le ru de Paille Maille	0 ha 02 a 70 ca
ZL	102	"	0 ha 79 a 20 ca
ZL	103	"	3 ha 72 a 10 ca
Contenance cadastrale totale en eau :			17 ha 48 a 13 ca

Plan d'eau des Caurois, appartenant à la fédération de l'aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.

b) Domaine public :

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 37 à 48	Soissons, Fontenoy, Vic-sur-Aisne	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	Compiègne	N° B6 à B15	Pontavert	· 100 m en amont et 100 m en aval des barrages

Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert	· 100 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 11	Soissons	100 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne  Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,650 au PK 36,500)	Rethel  Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux · *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A6 à A14 B1	Chauny	· 100 m en amont et 100 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 quai Gayant uniquement N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Moy-de-l'Aisne, La Fère	· 100 m en amont et 100 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

## Article 2 – Dispositions générales relatives à la pêche de la carpe

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres. Le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes de telles carpes, est puni d'une amende de 22 500 €.

Les pêcheurs ne doivent laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

Dispositions spécifiques au domaine public fluvial :

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial (plaisanciers, autres catégories de pêcheurs, promeneurs, ...), mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou pour la police de l'eau et de la pêche.

L'État et l'établissement public administratif voies navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui pourrait avoir lieu de jour comme de nuit du fait de chemins ou de berges dégradés. Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies navigables de France est interdit à toute autre personne que celle autorisée.

#### Article 3 – Dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit s'exerce une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Seule la pêche à l'aide d'éches végétales ou de farines recomposées est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux pour signaler sa présence.

Dispositions spécifiques au domaine public fluvial :

Les secteurs autorisés résultent d'un élargissement du domaine public fluvial de 2<sup>ème</sup> catégorie ouvert à la pêche à la carpe de nuit. Cet élargissement est autorisé pour 2014, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que ses AAPPMA adhérentes sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte l'activité de la pêche de la carpe de nuit au regard de la tranquillité et de la sécurité publique. La fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant cet élargissement du domaine public fluvial de 2<sup>ème</sup> catégorie ouvert à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2014.

Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

#### Article 4 – Contraintes de sécurité sur le domaine public fluvial

- La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'albe, pontons, appontements, ...).
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (\*) et abris de couleur verte seront tolérés. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. Les biwys seront obligatoirement équipés de

dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage. Sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports.
- Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :
  - 100 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages,
  - 100 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages.sauf pour les cas particuliers, où il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

- L'utilisation de Back-Lead (\*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à certains ouvrages, afin de restreindre l'accessibilité des abords.

*(\*) Biwy : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.*

*(\*) Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.*

#### Article 5 – Conditions de pêche

Les participants doivent être titulaires d'un permis de pêche délivré par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé la redevance visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Le nombre de lignes autorisé est limité à quatre, conformément à la réglementation en vigueur. Les leurres et les esches animaux sont interdits.

#### Article 6 – Matérialisation de secteurs de pêche

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles.

#### Article 7 – Compte rendu d'activité de pêche

Un compte rendu d'activité devra être établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés et retourné au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Article 8 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution et diffusion :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Laon, le 16 janvier 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1 :

Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création d'une commission de médiation dans le département de l'Aisne et les arrêtés préfectoraux modificatifs relatifs à la composition de la commission de médiation numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit sont abrogés.

Article 2 :

Monsieur Alain LETISSIER est désigné personnalité qualifiée.

Article 3 :

La commission de médiation est présidée en premier mandat par monsieur Alain LETISSIER.

Elle est composée nominativement comme suit :

1 – Représentants de l'Etat :

Titulaire : monsieur Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne (DDCS02),

Suppléante : madame Anne-Sophie ROJAS, responsable du service hébergement à la DDCS 02

Titulaire : madame Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne,

Suppléante : madame Catherine LAURENCE, service logement et prévention des expulsions locatives à la DDCS 02.



Titulaire : monsieur Ludovic MAHINC, responsable du service logement et prévention des expulsions locatives à la DDCS 02,

Suppléante : madame Geneviève DEBRAY, service hébergement à la DDCS 02.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Représentants du Conseil général :

Titulaire : monsieur Roland RENARD, conseiller général du canton de Saint-Simon,

Suppléant : monsieur Jean-Luc MORAUX, conseiller général du canton de Vic-sur-Aisne.

- Représentants des communes du département désignés par l'union des maires du département :

Titulaire : monsieur Ernest TEMPLIER, maire de Chassemy,

Suppléante : madame Monique CHALMIN, maire de Sermoise.

Titulaire : monsieur Marcel LECLERE, maire de Bellicourt,

Suppléant : monsieur Daniel GARD, maire de Chavignon.

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : monsieur Frédéric BOUTILLAT, responsable du pôle locatif à La Maison du CIL SA d'HLM,

Suppléante : madame Nathalie MOINAT, responsable du service social à l'OPAL (OPH de Laon et OPH de l'Aisne).

- Représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : monsieur Alain SUBTS, association départementale des propriétaires de l'Aisne,

Suppléant : monsieur Jean LACHENY, association départementale des propriétaires de l'Aisne.

- Représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : monsieur Jacques THUREAU, association COALLIA,

Suppléante : madame Dolorès LEON, association COALLIA.

4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : madame Maria Elvira PASSEMART, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02)

Suppléante : madame Blandine DOUNIAUX, représentant l'UDAF 02.

- Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Titulaire : Madame Pascale FRICHET, association Accueil et Promotion,

Suppléant : monsieur Jean-Luc PLATEAU, directeur de la Résidence Mahieu à Soissons, association Accueil et Promotion.

Titulaire : monsieur Bruno ALLEMANDOU, association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM),

Suppléante : madame Amandine COLPIN, AMSAM,

Article 4 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) – Secrétariat de la Commission de Médiation – 23, rue Franklin Roosevelt – BP 545 – 02001 LAON CEDEX.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 17 janvier 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Hervé Bouchaert

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature accordée le 2 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Olivier ROBLET, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAU-THIERRY.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GALIN Dimitri, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 11000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SCHWARZ Nicolas	VAUDE Jerome	BRICOUT Betty
FOUCART Céline	RAMDANI Loic	BOUET Mickael

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Le ROUX-BUGNON Frédérique	
---------------------------	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALIN Dimitri	Inspecteur des finances publiques	11000 €	15 mois	11000 €
FALSQUELLE Michele	Contrôleuse des finances publiques	5000 €	15 mois	5000 €
FOUCART Céline	Contrôleuse principale des finances publiques	5000 €	15 mois	5000 €
LABBE véronique	Contrôleuse des finances publiques	3000 €	15 mois	3000 €
PARANT Patrick	Agent principal des finances publiques	3000 €	15 mois	3000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUET Mickael	Contrôleur des finances publiques	10000 €	10000 €	3 mois	2000 €
SCHWARZ Nicolas	Contrôleur des finances publiques	10000 €	10000 €	3 mois	2000 €
LE ROUX-BUGNON Frédérique	Agente principales des finances publiques	2000 €	2000 €	3 mois	2000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Château-Thierry, le 02/01/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques  
ROBLET Olivier

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale accordée le 16 janvier 2014 par Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division pilotage des réseaux :**

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la division pilotage des réseaux

Mme Mylène MARCHAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

#### **Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières, assiette et recouvrement des professionnels**

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques,

Mlle Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,

M François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques

#### **Animation et pilotage du recouvrement forcé Professionnels et particuliers**

M. Daniel LEGRAND, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé.

Mme Pascale VILLA, Contrôleuse principale des finances publiques

#### **2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :**

Mme Delphine LECLERC, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

M Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux

**Bureau d'ordre**

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques, chef du bureau d'ordre

**Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels**

M. Max GALVANI, Inspecteur des finances publiques

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, Inspectrice des finances publiques

M Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques

Mme Valérie DURIEUX, Inspectrice des finances publiques

Mlle Faustine BERNARD, Inspectrice des finances publiques

M. Rémi DUMORTIER, Inspecteur des finances publiques

Mme Valérie LAPIERRE, Contrôleuse principale des finances publiques

**Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel**

Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspectrice des finances publiques

Mme Marie-Hélène DESSERVILLE, Inspectrice des finances publiques

chefs du service Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel.

M Rémi SELLIE, Contrôleur principal des finances publiques

Mme Catherine EDOUARD, contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge celui du 30 août 2013 .

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Laon, le 16 janvier 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
Pascal BRESSON

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale accordée le 17 janvier 2014 par Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Nicolas CHRETIEN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,**

**M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,**

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 3 février 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Laon, le 17 janvier 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Pascal BRESSON

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme  
Amina MEZRISSI, responsable de la trésorerie de VIC SUR AISNE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIC SUR AISNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;



Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme LENOTTE Corine, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Vic Sur Aisne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LENOTTE Corine	Agent Administration	200€	12 mois	2000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A VIC SUR AISNE, le 14 janvier 2014

Le comptable de la trésorerie de VIC SUR AISNE,  
Amina MEZRISSI

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Charles MARTIN, responsable de la trésorerie de VERVINS

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERVINS (02140)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie Josèphe LONGUEMARD, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VERVINS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGUEMARD Marie-Josèphe	Contrôleur des finances publiques	1500 €	10 mois	15 000€
MAHOUDEAUX Véronique	Contrôleur des finances publiques	500 €	10 mois	5 000 €
PRUDHOMME Gérard	AAP des finances publiques	200 €	3 mois	1 000 €
GLAUDE Séverine	AA des finances publiques	200 €	3 mois	1 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A VERVINS, le 14 janvier 2014

Le comptable  
Inspecteur des finances publiques  
Charles MARTIN

Délégation de signature accordée le 14 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Jocelyne BOULNOIS, responsable de la trésorerie d'ANIZY LE CHATEAU

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. HEITZ ELIE, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU, à l'effet de signer, en l'absence du chef de poste :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en l'absence du chef de poste :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRLAND RENE	Contrôleur des finances publiques	1000 EUROS	3 mois	2 000 EUROS
YEO AMARA	Agent des finances publiques	1000 EUROS	3 mois	2 000 EUROS

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A ANIZY LE CHATEAU, le 14 janvier 2014

Le comptable  
Jocelyne BOULNOIS

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 relatif au régime d'ouverture au publics des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne;

Sur propositions de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne

seront fermés à titre exceptionnel au public les vendredi 2 mai 2014 et vendredi 26 décembre 2014 toute la journée.

**Art. 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Délégation de signature accordée le 20 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean-Pierre LEMPEREUR, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-QUENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à mesdames TURPIN Isabelle Inspectrice des finances publiques et HENOT Isabelle Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HENOT Isabelle	TURPIN Isabelle
----------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NAMUROY Thierry	DRUELLE Marie-Christine	TOURBEZ Catherine
GORLEZ Monique	WATBOT Eric	FACON Catherine
DOGNA Laurent	MIGDOLL Nicole	LELY Catherine
LACQUEMENT Marie José	LOUDEMONT Sylvie	GAFFE Jean-Paul

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRUELLE Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
TOURBEZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
GATEAUX Dominique	Contrôleur des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
LIEVAIN Ariane	Contrôleur des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
LENGLET Martine	Agent des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
LENGLET Raymond	Agent des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
DOUCE Audrey	Agent des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €
THIBAUX Maryline	Agent des finances publiques	200,00 €	10 mois	5 000,00 €

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FACON Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000,00€	10 000,00€	3 mois	2 000,00 €
LACQUEMENT Marie-José	Contrôleur des finances publiques	10 000,00€	10 000,00€	3 mois	2 000,00 €
RABOUILLE Pascal	Agent des finances publiques	0,00€	0,00€	3 mois	2 000,00 €
DRUELLE Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00€	10 000,00€	10 mois	5 000,00 €
TOURBEZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00€	10 000,00€	10 mois	5 000,00 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Saint Quentin, le 20 janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Jean-Pierre LEMPEREUR



Délégation de signature accordée le 20 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Evelyne BONNAUD, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU-THIERRY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Château-Thierry

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Demarquet Caroline Inspecteur des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Château-Thierry, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Éléonore DUMONT	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
Élisabeth ROBLET	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
Justine THOBIE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
Joël LAUBERT	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
Olivier LEFEVRE	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
Christelle BOUET	contrôleur	4 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Château-Thierry le 20 janvier 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises  
Evelyne BONNAUD

## AGENCE RÉGIONALE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-470 du 2 décembre 2013 portant agrément de professionnels en exercice libéral comme maîtres de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Vu les courriers (télécopies) des 10 et 29 octobre 2013 et du 20 novembre 2013 par lesquels des orthophonistes exerçant en cabinet sollicitent l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, les orthophonistes diplômées d'Etat dont les noms et coordonnées suivent sont agréées comme maîtres de stage :

Madame Gaëlle JORAND, exerçant au 14, place de la Demi-Lune à LA CAPELLE - n° ADELI :

029102316, pour les pathologies suivantes : troubles du langage oral, troubles du langage écrit,

dysphasie, aphasie, autisme et maladies neuro-dégénératives,

Madame Charlotte BIGAND, exerçant au 76, rue Laurendeau à Amiens - n° ADELI : 809100902, pour les pathologies suivantes : maladies neuro-dégénératives et vasculaires,

Madame Marion FRANCOIS LECOUFFE, exerçant au 20, rue Jeanne Hachette à Beauvais, n°

ADELI : 6091011415, pour les pathologies suivantes : troubles du langage oral, troubles du

langage écrit, troubles du comportement et de la personnalité, autisme et déficiences auditives.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.

Article 3 : La responsable de service des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La sous-direction Soins de Premier Recours  
et Professionnels de Santé,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté, en date du 06 janvier 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 27 janvier 2010.  
Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 27 janvier 2010 référencé PREF-EAU-CH/2009-013 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine-les-Vervins, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- L'article 1-2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-2 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-2-1 : Le Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine-les-Vervins est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 328 500 m<sup>3</sup>.

Article 1-2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le Syndicat des Eaux, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-2-3 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 7 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des Eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### Article 7-1 : Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZE-65 – commune de La Bouteille) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : Périmètre de Protection Rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockages de betteraves à moins de 100 mètres du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création ou l'extension de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

- le stockage de tout produit ou substance nécessaire à l'activité agricole, dans l'enceinte des corps de ferme existants et en respect de la réglementation ;
- les constructions ou travaux nécessaires aux maintiens de l'activité des exploitations agricoles existantes. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,

- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune d'Origny-en-Thiérache.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de La Bouteille.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,

- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de La Bouteille et d'Origny-en-Thiérache ;

- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :



- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, le Maire de la commune de La Bouteille, le Maire de la commune d'Origny-en-Thiérache, le Président du Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine-les-Vervins, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Décision du 13 décembre 2013 relative à la constitution de commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Aisne

DECISION

Vu l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001,

Vu l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants,

Vu la proposition de désignation de la CPNACTA du 15 octobre 2013, reçue le 18 octobre 2013,

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE

Article 1 : la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Aisne est constituée comme suit :

en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :

C.G.T

Titulaires : Antonio FIGUERO - Jean-Pierre FERRY - Christophe POIDEVIN

Suppléants : Guillaume BONNARD - Morgane RICHEBE

en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :

F.D.S.E.A

Titulaires : Jean-Yves BRICOUT - Romain CINTRAT

Suppléants : Charlotte BRAYER - Antoine NIAIY

F.N.E.D.T

Titulaire : Philippe MENESSION

Article 2 : seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

Un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,

Le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de MSA ou son représentant,

Un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,

Un représentant de l'unité territoriale de la Direccte.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : cette décision sera transmise à la CPNACTA et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS

Fait à Amiens, le 13 décembre 2013

La Directrice régionale,  
Yasmina TAIEB

*Services à la Personne*

Récépissé du 15 janvier 2014 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 794159038 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GROUET Catherine à SOISSONS,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 27 décembre 2013 par Madame Catherine GROUET, en qualité de gérante de l'entreprise GROUET Catherine dont le siège social est situé 13 rue de la Terrière – 02200 SOISSONS

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise GROUET Catherine dont le siège social est situé 13 rue de la Terrière – 02200 SOISSONS sous le n° SAP / 794159038, en date du 27 décembre 2013 est annulé à compter du 15 janvier 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 15 janvier 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 14 janvier 2014 d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 512670712 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESSON Eric « SOS 02 informatique » à GRUGIES,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 13 janvier 2014 par Monsieur Eric CRESSON, en qualité de président de gérant l'entreprise CRESSON Eric « SOS 02 informatique » dont le siège social est situé 50 rue de Picardie – 02680 GRUGIES.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom l'entreprise CRESSON Eric « SOS 02 informatique » dont le siège social est situé rue de Picardie – 02680 GRUGIES sous le n° SAP / 512670712, en date du 16 décembre 2011 est annulé à compter du 15 janvier 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 14 janvier 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 17 janvier 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » à RIBEMONT,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 12 décembre 2013 et complétée le 14 janvier 2014, par Madame Sophie BOU, en qualité de présidente de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » dont le siège social est situé 6 avenue Paul Lefevre – 02240 RIBEMONT et enregistré sous le N° SAP / 798922134 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 17 janvier 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

### **CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY**

Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement

Ref : Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (décret 2010-1634 du 23 décembre 2012)

Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussignée, RIOCREUX Bénédicte, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'un détenu, en cellule disciplinaire ou en cellule ordinaire dans le cadre d'une mise en confinement, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement
- Mme SERGEANT Aude, Directrice adjointe
- Mme RUCH Laëtitia, Lieutenant, Chef de détention
- M. SANTA-AGUEDA Antonio, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention

Ainsi que, le week-end et les jours fériés, après information du personnel de permanence :

- Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant
- Mme WALDRON Zita, Major
- M. CRESCENCE Bruno, Major
- M. BEHARELLE Christophe, Premier-Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier-Surveillant
- M. DUCLOS Dominique, Premier Surveillant

- M. MENNESSON Philippe, Premier-Surveillant
- M. MONTAGUD Bernard, Premier-Surveillant
- M VOLANT Jacques, Premier-Surveillant
- M. HUTIN Patrick, Premier-Surveillant

Je rappelle que le placement en prévention disciplinaire n'est autorisé que pour des faits constituant une faute disciplinaire définie à l'Art R57-7 et suivants du Code de Procédure Pénale et uniquement si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement (57-7-18 du CPP)

Conformément à l'Art 57-7-31 du Code de Procédure Pénale, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information aux services médicaux. Il conviendra de contacter le médecin de garde si la mise en prévention disciplinaire advient en dehors des horaires d'ouverture de ces services, un week-end ou un jour férié.

Enfin, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information à la Direction ou au fonctionnaire de permanence.

Château-Thierry, le 16 janvier 2014

La Directrice  
B. RIOCREUX

Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention  
Ref : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale

Je soussignée, RIOCREUX Bénédicte, Directrice du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- M. JEAN Christian, Adjoint au Chef d'établissement
- Mme SERGEANT Aude, Directrice adjointe
- Mme RUCH Laëtitia, Lieutenant, Chef de détention
- M. SANTA-AGUEDA Antonio, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention
- Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant
- Mme WALDRON Zita, Major
- M. CRESCENCE Bruno, Major
- M. BEHARELLE Christophe, Premier-Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Benoît, Premier Surveillant
- M. CHAMPRENAUT Rénald, Premier-Surveillant

- M. DUCLOS Dominique, Premier Surveillant
- M. MENNESSON Philippe, Premier-Surveillant
- M. MONTAGUD Bernard, Premier-Surveillant
- M. VOLANT Jacques, Premier-Surveillant
- M. HUTIN Patrick, Premier-Surveillant

Aux fins d'affecter et de réaffecter les personnes détenues en cellule ordinaire de détention.

Château-Thierry, le 16 janvier 2014

La Directrice  
B. RIOCREUX

## **ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

*État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord*

Arrêté n° 2013320-0001 en date du 16 novembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.122-1 à L.122-4, L. 732-1, L.732-2, L.741-1 à L.742-5 et L. 742-12 à L.742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – les dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, les préfets des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'Appel de Douai, les délégués de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, et de la Somme.

Fait à Lille, le 16 novembre 2013

Dominique BUR

Annexe à l'Arrêté n° 2013320-0001 en date du 16 novembre 2013  
Plan ORSEC de ZONE – Dispositions spécifiques « pandémie grippale »

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la zone de défense et de sécurité Nord - État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord - 12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne  
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)